

Publié par : juridique
Date de dépôt : 16/03/2026
Date de retrait : Non défini

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CANTON D'AIX NORD-EST
ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-120SA
En date du 10 MARS 2026
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULODROME ETIENNE MUSSO +
BUVETTE ET PREAU DU PARC DES SPORTS
LE DIMANCHE 10 MAI 2026
A L'OCCASION DU VIDE GRENIER
ORGANISE PAR LA SOCIÉTÉ DE CHASSE

AM/BR/PHS/SG/GM/CE

Le Maire de la Commune de Venelles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-2, 2213-2 et 2213-6 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les articles L310-2, R310-8 et R.310-9 du Code du Commerce,
Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la décision du Maire n° d2016-194E en date du 17 octobre 2016 portant fixation des conditions de stationnement sur le domaine public communal et tarifs du droit de place,
Vu l'arrêté N°A2020-446AG en date du 04 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUBY, Adjoint délégué au Sport, à la Vie Associative et aux initiatives locales

Considérant la demande en date du 2 février 2026 de monsieur CASSAJOU Olivier, président de l'association Société de chasse de Venelles d'organiser un vide grenier sur les boulo-dromes haut et bas « Etienne MUSSO » ainsi qu'à la buvette + le préau du parc des sports, le dimanche 10 Mai 2026,
Considérant que cet évènement présente un intérêt certain pour la commune de Venelles en termes d'animation et que pour son bon déroulement, il est nécessaire de réserver certaines installations du parc des sports et de régler la circulation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CASSAJOU Olivier, président de l'association société de chasse de Venelles bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public sur les boulo-dromes haut et bas « Etienne MUSSO » ainsi qu'à la buvette + le préau du parc des sports le dimanche 10 mai de 5h à 20h, afin d'organiser un vide grenier.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 2 : Un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 20 € sera perçu conformément à la décision susvisée.

Article 3 : l'association société de chasse de Venelles souscrita une police d'assurance civile adaptée à cette activité afin de garantir la Commune contre tous sinistres dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui des exposants.

Article 4 : Les exposants occuperont les lieux le dimanche 10 mai à partir de 5h pour la mise en place des stands et ouvriront au public de 7h30 jusqu'à 18h. Ils devront libérer leur emplacement dans un parfait état de propreté au plus tard à 20h.

Article 5 : Seuls les organisateurs seront autorisés à circuler à allure réduite dans l'enceinte du parc des sports afin de charger ou décharger le matériel nécessaire à la bonne organisation de cette manifestation sans stationnement prolongé.

Article 6 : Un registre côté et paraphé par le Maire avant la manifestation et permettant l'identification de tous les participants à cette manifestation devra mentionner :

- Nom, Prénom, Qualité et Domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.
- la nature, le numéro ou la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Il sera tenu à la disposition des Services de Police, Services Fiscaux, Services des Douanes, Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et devra être déposé à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence dans un délai de 8 jours au plus tard.

Article 7 : A l'issue de la manifestation, tous les détritux et objets encombrants devront être enlevés par l'organisateur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 10 : Monsieur le directeur général des services de la mairie de Venelles, le responsable de la police municipale ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence et une ampliation notifiée à chacune des personnes à laquelle il s'applique.

Fait à Venelles, le 10 Mars 2026

Pour le Maire, Arnaud MERCIER,
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,
Membre du Bureau à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

L'Adjoint délégué au sport, à la vie associative, à la vie citoyenne et aux initiatives locales

Bernard ROUBY